

# Liaison RD901 - RD52

*Contournement Sud de Samer*

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**NOTE DE PRESENTATION GENERALE**

**NON TECHNIQUE**

**Liaison RD 901 – RD 52**  
**Contournement Sud de SAMER**

Sur le territoire de la commune :

de SAMER

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Article L 123-6 du Code de l'Environnement**

---

**NOTE DE PRESENTATION GENERALE NON TECHNIQUE**

## 1) Objet de la présente notice

---

Cette note de présentation générale non technique est établie en vue de l'ouverture de l'enquête publique unique concernant les travaux de création d'un nouvel axe routier entre la RD 901 et la RD 52 sur la commune de SAMER. Elle a pour objet de présenter le contenu du dossier d'enquête publique unique d'une manière accessible à tous afin d'en faciliter sa connaissance.

Cette enquête unique est organisée en application de l'article L123-6 du Code de l'Environnement. Elle vaudra enquête publique pour l'application des procédures suivantes auxquelles est soumis ce projet :

- **Autorisation Environnementale Unique**, en application des dispositions de la Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à la procédure d'autorisation au titre de l'article L-214-3 du Code de l'Environnement. Cette procédure est induite par l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.
- **Déclaration d'Utilité publique**, en application de l'article L110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes de DESVRES SAMER**, en application de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme.
- **Classement du nouvel axe en Route départementale** et déclassement de certaines portions de voiries déviées en voie communale en application de l'article L-131-4 du Code de la Voirie routière.
- **Enquête parcellaire**, en application des articles R 131-1 à R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

### 1.1) Identité du demandeur

Le Département du Pas-de-Calais est maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est la personne morale pour qui est réalisé le projet. Elle est l'entité porteuse d'un besoin, définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet.

### 1.2) Plan de situation



## 2) Contexte du projet

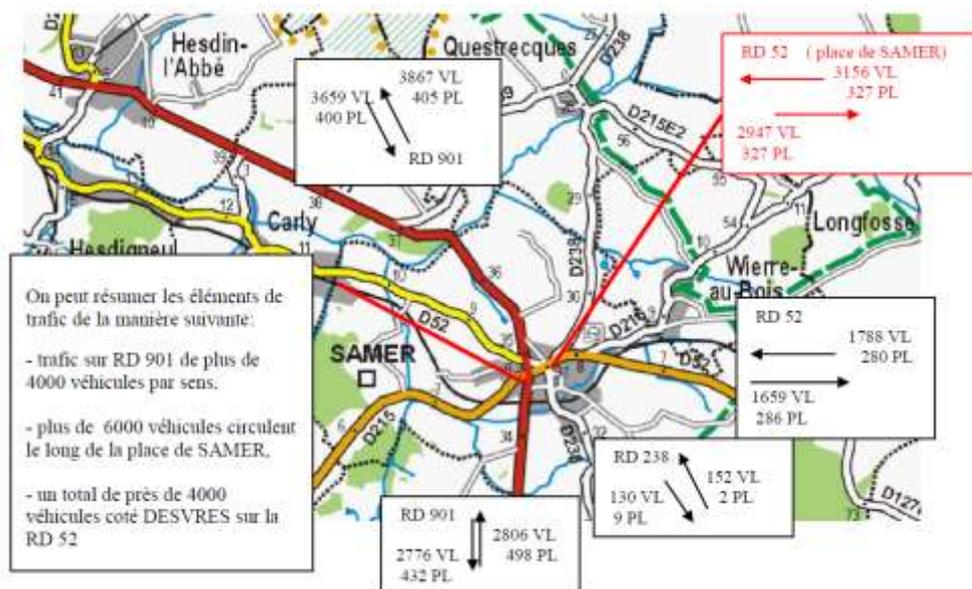
---

La ville de SAMER est une commune de 4757 habitants, située à 15 Km au sud de BOULOGNE-SUR-MER et à 10 Km d'HARDELLOT. A vocation rurale, des entreprises y sont également implantées car elles profitent de la desserte assurée par la RD 901 (ex RN1). On trouve notamment les entreprises industrielles BIC, SPECITUB, et SAMEC ainsi que différentes entreprises artisanales.

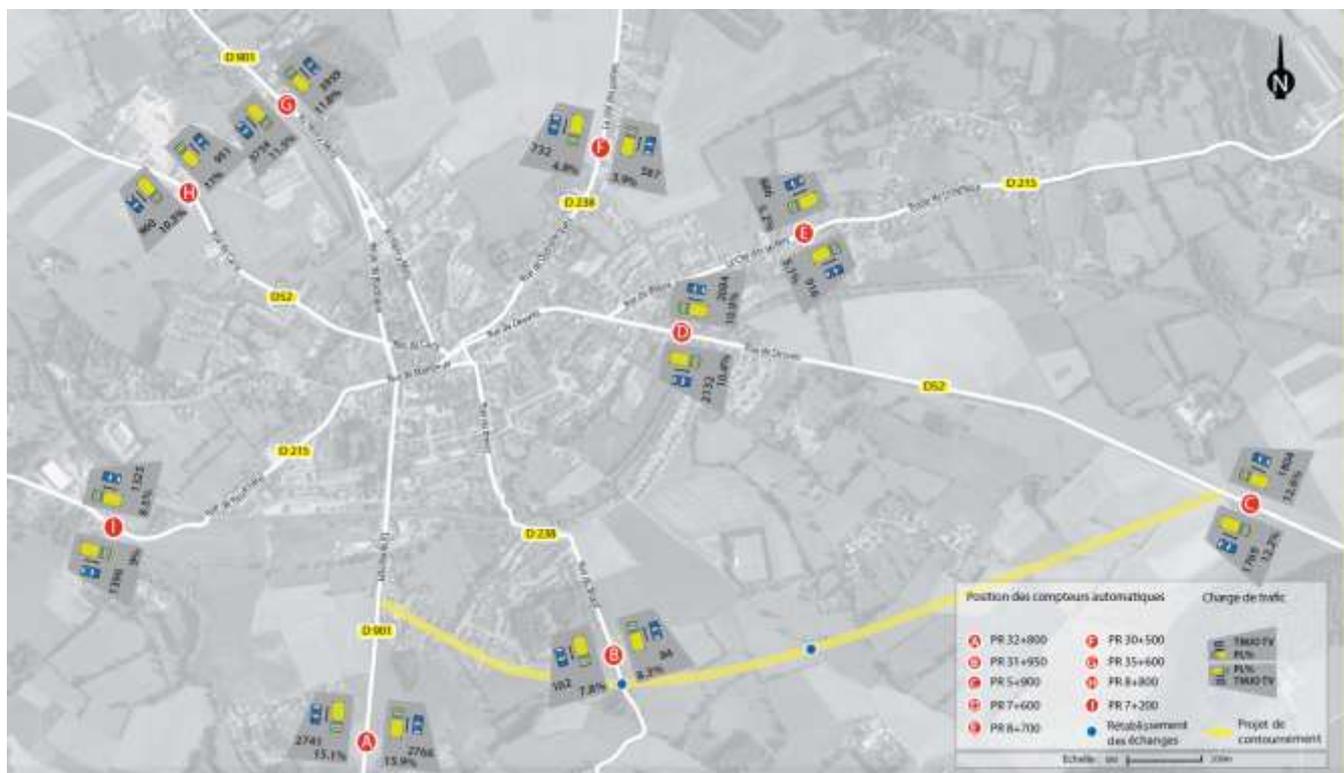
La commune profite de la desserte routière optimale permise par la RD 901 mais également de la RD 52 qui s'oriente vers l'Est et assure la jonction avec le secteur de DESVRES et l'EST du territoire.

Les RD 901 et 52 sont des routes classées Liaison Départementale ( ancienne 1ère catégorie) au titre de la hiérarchisation du réseau routier départemental.

En terme de circulation l'axe routier principal est la RD 901 en terme de circulation Poids Lourds ( PL) avec 805 Poids lourds par jour au Nord de Samer et 930 poids Lourds par jour au Sud de Samer puis vient la RD 52 sur laquelle 4 000 véhicules cheminent chaque jour dont 654 Poids Lourds. Les comptages repris sur la cartographie ci-dessous datent de 2006 .



Ces éléments constatés ont été confirmés par une nouvelle campagne de comptages routiers en 2012 reprise sur la cartographie ci-dessous :



Ces comptages ont été complétés au fil du temps et de l'évolution du projet lors de mesures en 2016, 2021 et 2022, et sont synthétisés dans le tableau ci-dessous

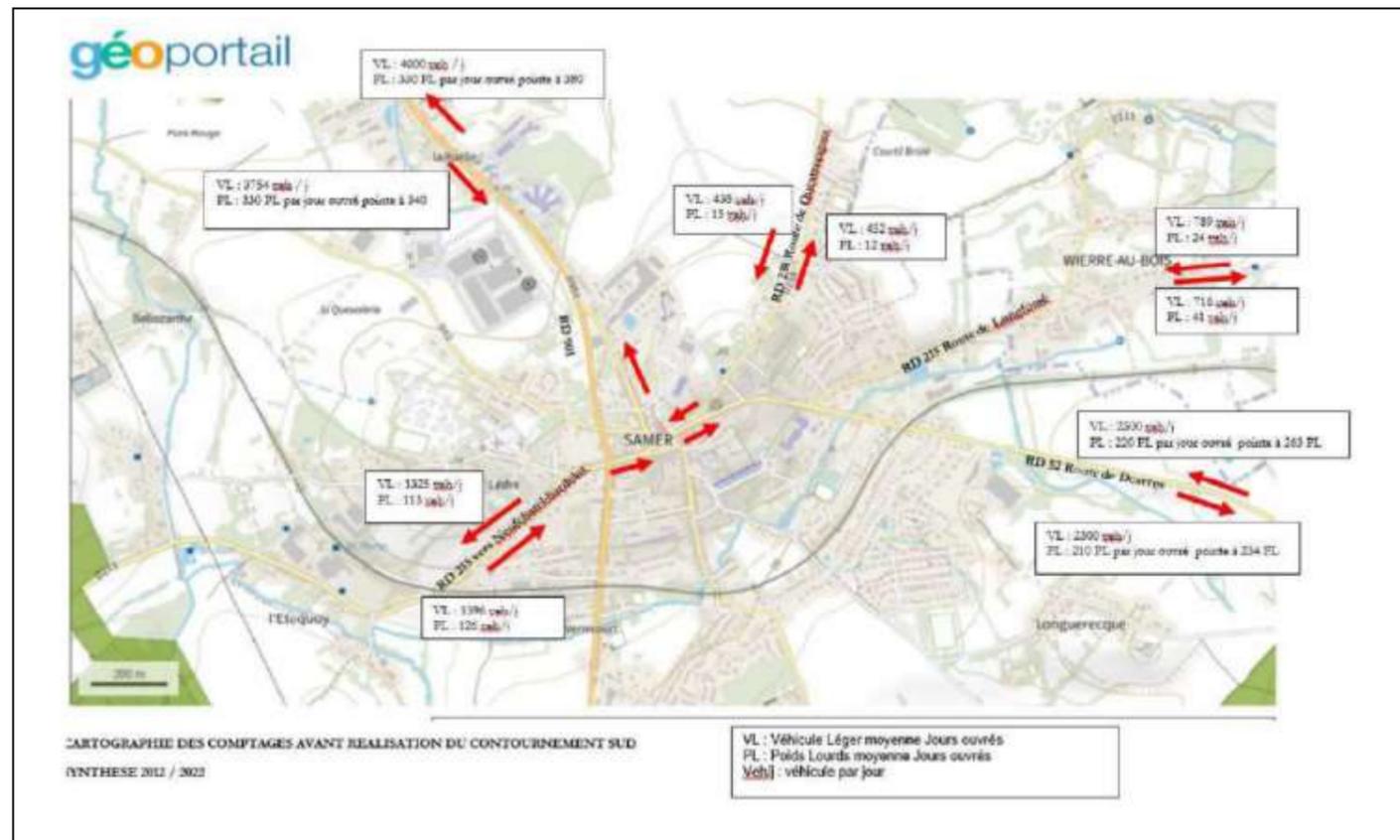
| numéro du poste de comptages                | sens                                | Comptages nov 2012 (étude trafic IIS conseil) |            |  | Comptages oct 2016 |          |              | 8 août 2021 |            |  | janv-21    |            |              | Comptages FIN AOUT 2022 CD62 |            |              | Comptages mai ou fin juin 2022 CD62 |            |              | Comptages nov 2022 CD62 |         |           |  |
|---|-------------------------------------|---|------------|--|--------------------|----------|--------------|-------------|------------|--|------------|------------|--------------|------------------------------|------------|--------------|-------------------------------------|------------|--------------|-------------------------|---------|-----------|--|
|   |                                     | TMJD VL                                       | TMJD PL    |  | TMJD VL            | TMJD PL  |              | TMJD VL     | TMJD PL    | pointe PL  | TMJD VL    | TMJD PL    | pointe PL    | TMJD VL                      | TMJD PL    | Pointe PL    | TMJD VL                             | TMJD PL    | pointe PL    | TMJD VL                 | TMJD PL | Pointe PL |  |
| A - RD 901 sud commune                      | vers samer<br>vers boulogne         | 2766<br>2741                                  | 441<br>413 |  |                    |          |              |             |            |  |            |            | 3224<br>2613 | 250<br>245                   | 273<br>277 | 2788<br>2715 | 519<br>496                          | 558<br>496 |              |                         |         |           |  |
| B - RD 238 route du breuil                  | vers samer<br>vers le Breuil        | 84<br>102                                     | 7<br>9     |  | 357<br>338         | 14<br>15 |              |             |            |  |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
| C - RD 52 rue de Desvres en dehors de Samer | vers samer<br>vers Desvres          | 1604<br>1763                                  | 227<br>222 |  |                    |          | 2170<br>2151 | 167<br>166  | 240<br>208 | 2053<br>2099   | 135<br>131 | 154<br>151 | 2309<br>2303 | 190<br>199                   | 203<br>218 | 2353<br>2425 | 237<br>221                          | 263<br>234 | 2058<br>2105 | 187<br>200              |         |           |  |
| D - RD 52 rue de desvres dans samer         | vers samer<br>vers Desvres          | 2084<br>2132                                  | 227<br>222 |  |                    |          |              |             |            |  |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
| E - RD 215 Rue de Longfossé                 | vers samer<br>vers longfossé        | 896<br>916                                    | 46<br>47   |  | 789<br>716         | 24<br>41 |              |             |            |  |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
| F - RD 238 rue de Questrecques              | vers Samer<br>vers Wivignies        | 732<br>597                                    | 35<br>23   |  | 452<br>438         | 12<br>15 |              |             |            |  |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
| G - RD 901 Nord Samer                       | vers samer<br>vers boulogne         | 3754<br>3959                                  | 432<br>469 |  |                    |          |              |             |            |  |            |            | 3727<br>3810 | 310<br>318                   | 363<br>362 | 3914<br>4027 | 326<br>356                          | 340<br>379 | 3859<br>3886 | 320<br>350              |         |           |  |
| H - RD 52 route de Carly                    | vers samer<br>vers Carly            | 960<br>951                                    | 99<br>105  |  |                    |          |              |             |            |  |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
| I - RD 215 rue de Neufchatel                | vers Samer<br>vers Neufchâtel       | 1396<br>1325                                  | 126<br>113 |  |                    |          |              |             |            |  |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
| K - RD 52 place de Samer                    | vers Samer<br>place<br>vers Desvres |   |            |  |                    |          |              |             |            | 4397<br>4432   | 102<br>94  | 129<br>104 | 4817<br>4962 | 190<br>186                   | 220<br>219 |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |
|   |                                     |   |            |  |                    |          |              |             |            | pb de recueil de comptages par service car pb de masque de véhicules et piétons car pas de hauteur de pose de la caméra et vitesse de véhicules trop lente |            |            |              |                              |            |              |                                     |            |              |                         |         |           |  |

en matière d'évolution de trafics, on constate

- sur la RD 901 Sud un trafic VL stable à +/- 10 % selon les données, et un trafic en Poids lourds assez fluctuant de 550 PL par voie à 250 fin août 2022. on retiendra la valeur basse dans les hypothèses à 300 PL
- sur la RD 901 Nord un trafic VL stable autour de 4000 véhicules par sens de circulation et un trafic PL plus faible qu'en 2012, que l'on retiendra à 300 PL par sens de circulation
- sur la RD 52 coté Desvres, un trafic croissant en VL qu'on retiendra à 2300 véhicules par jour et un trafic poids lourds légèrement inférieur à 2012 relativement stable autour de 200 par jour - les pointes journalières nous conduisent à nous approcher des valeurs de 2012 soit 220 PL par jour.

Concernant la répartition des trafics, l'étude de 2012 qui ceinturait Samer, nous permet d'évaluer les reports de trafic sur la déviation en considérant une interdiction de circuler sauf desserte locale pour les PL sur la RD 52 entre le giratoire Est et la RD 901- Ainsi, 80 % des poids lourds de la RD 52 vont cheminer sur la déviation et 60 % des véhicules légers.

Concernant les évolutions de trafic, on constate un trafic croissant sur la RD 52 en véhicules légers mais stable sur la RD 901. Concernant les Poids lourds, dans la mesure où le trafic n'a pas évolué à la hausse depuis 2012, NOUS proposons de ne pas faire évoluer le trafic résultant des comptages de 2022 et de ne pas appliquer de majoration de trafic à la mise en service et à 20 ans l'urbanisation va évoluer au ralenti, les pratiques de déplacement vont changer et le développement des industries est achevé ou presque sur le secteur.



Ainsi, compte tenu de la configuration du bâti et des largeurs de voirie existante et de l'absence de possibilité d'aménagement, la commune de Samer a instauré des modalités de circulation particulière dans la traversée de la commune afin de mieux répartir le trafic.



Le cheminement des véhicules dans la traversée de la commune est différent selon que l'on vient de l'Est ou de l'Ouest.

Cette répartition de la circulation n'est possible qu'entre la place de Samer et la RD 901. A l'Est de la place, seule la RD 52 permet le cheminement des véhicules

Ainsi, entre la RD 901 et la RD 215, la RD 52 chemine au travers d'un environnement bâti, de type centre-ville. Outre la traversée de la place centrale de SAMER en pavés, la géométrie de la voie existante est caractérisée par une chaussée de largeur faible de 5,3 à 6m, bordée de 2 trottoirs étroits qui laissent à peine passer un piéton.

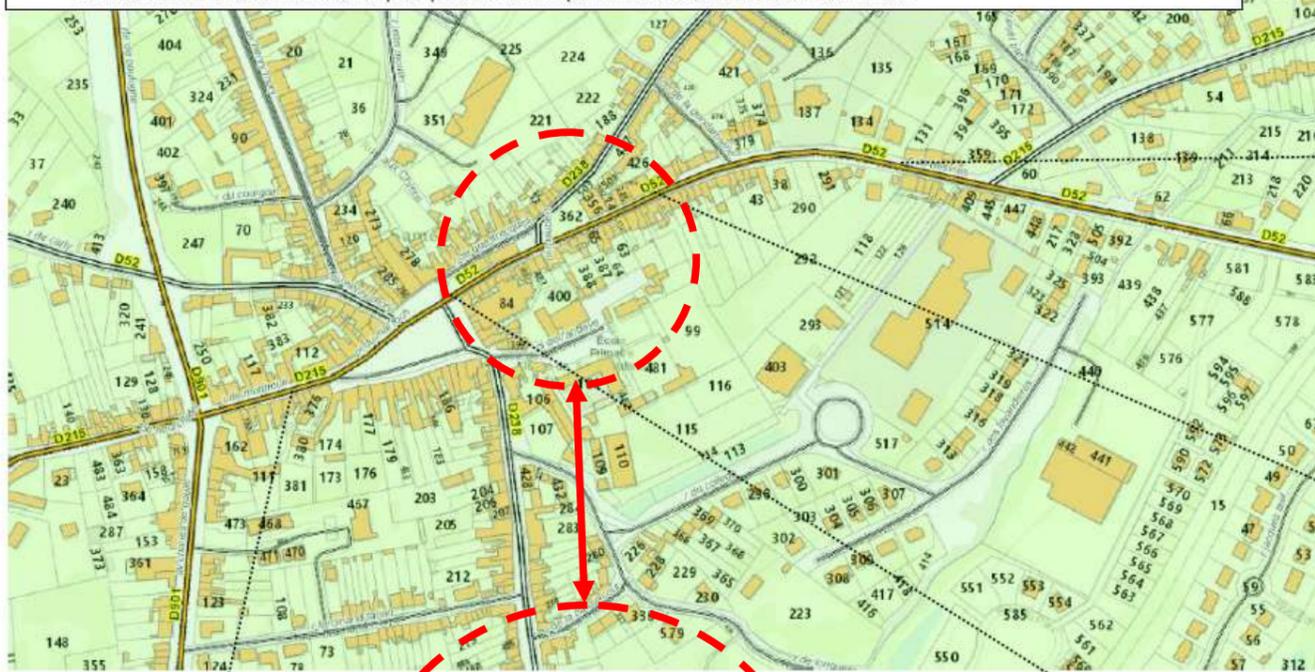
En raison de la faible largeur de la chaussée et des trottoirs, les piétons doivent se serrer contre les murs des habitations lorsqu'un poids lourd circule sur la chaussée. Cette situation n'est pas propice à la sécurité des usagers de l'espace public, qu'ils soient piétons, cyclistes et automobilistes

Les trafics enregistrés sur la RD 52 de 6000 véhicules par jour sur la place de Samer (total 2 sens confondus), et de 4000 véhicules jour après le carrefour avec la RD 215, semblent incompatibles avec la configuration actuelle à savoir des stationnements bilatéraux sur trottoir étroit, des pertes de visibilité en profil en long et en tracé en plan, des commerces, etc.

*Aussi, sur sollicitation de la commune, une étude d'aménagement a été lancée en 2006 afin de supprimer le cheminement de ce trafic de transit en secteur urbanisé.*

Sur un linéaire de 650 mètres la circulation des véhicules et notamment des poids lourds comptabilisée à 6000 véhicules sur la place et 4500 véhicules en amont dont 500 poids lourds, est rendue délicate par :

- La largeur de voie de circulation étroite jusqu'à 5,3 m rend impossible le croisement de 2 poids lourds sans que l'un des deux ne monte sur le trottoir
- Les véhicules en stationnement qui empiètent sur la chaussée du fait de l'absence de garage et de la largeur des trottoirs réduite
- La circulation de transit qui croise les riverains ou usagers des commerces sur la place de Samer
- Le revêtement de la voie de circulation en pavés pas réellement adapté à une circulation de transit en cœur de ville



Vue sur la RD 52 de largeur 6,00 m avec habitation éloignée de la voie et stationnement sur parcelle privée possible



Vue sur la RD 52 de largeur 6,00m avec stationnement sur trottoirs étroits et empiètement sur la voie de circulation Linéaire concerné 210 m



Vue sur le sens unique de la place de Samer vers la RD 901 Linéaire 100 m



Vue sur la chaussée de largeur 5,30 m avec ses trottoirs étroits Linéaire concerné: 234 m



Vue sur la place en pavés anciens de Samer / Linéaire 105 m



Secteur le plus accidentogène et clairement insécuritaire tant pour les piétons que pour les usagers de la route

Ainsi pour répondre à l'enjeu principal de sécurisation des habitants de la commune de Samer, l'étude de création d'un nouvel axe routier a été lancée en commençant comme cela est décrit dans les différentes pièces du dossier par un état des lieux des différentes variantes envisageables. Ensuite, des analyses comparatives ont permis de définir une zone de faisabilité sur laquelle les différentes études environnementales ont été réalisées et l'étude du projet technique proprement dit a été engagé.

### 3) Enjeux et objectifs du projet

Le diagnostic du territoire et les concertations avec la commune et les agriculteurs potentiellement concernés ont permis d'identifier les enjeux auxquels le projet doit répondre :

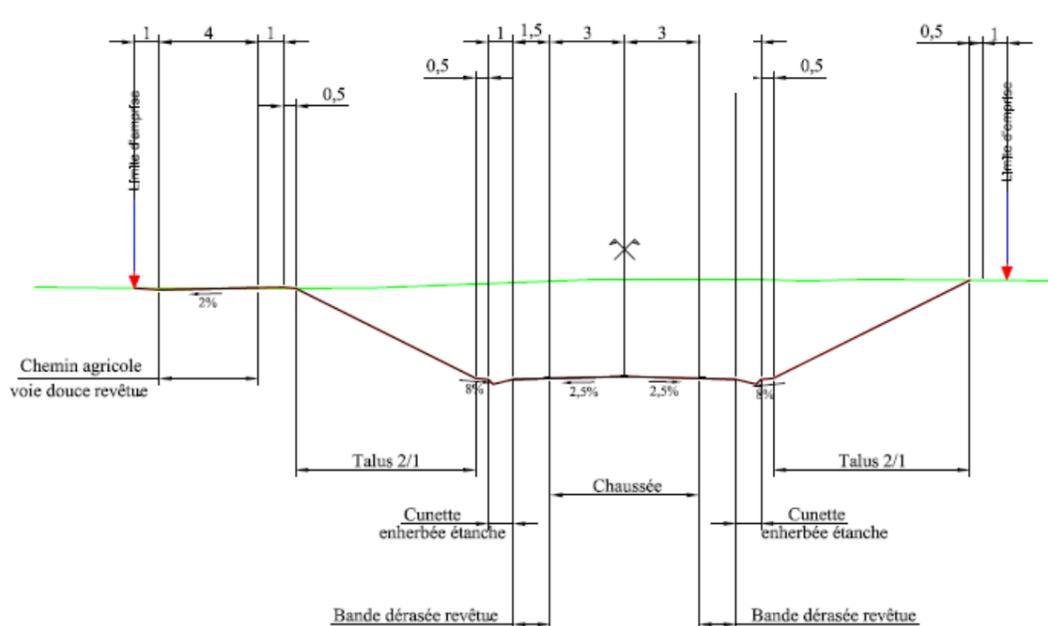
- Améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD 52
- Remédier aux problèmes de congestions pendulaires au niveau du carrefour de débouché de la RD 52 sur la RD 901 actuellement géré à l'aide d'un stop.
- Offrir un bon niveau de service sur l'ensemble de l'itinéraire RD 52, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans la traversée de Samer
- Améliorer les conditions de vie des riverains de la RD52
- Conjuguer mesures compensatoires et activités agricoles extensives
- Maintenir la possibilité de l'activité agricole sur le secteur concerné
- Préserver au mieux les espaces naturels et participer à l'intégration du projet dans l'environnement
- Poursuivre la politique de développement de l'usage des modes doux sur la commune de SAMER, tout en facilitant les cheminements agricoles

### 4) Présentation du projet

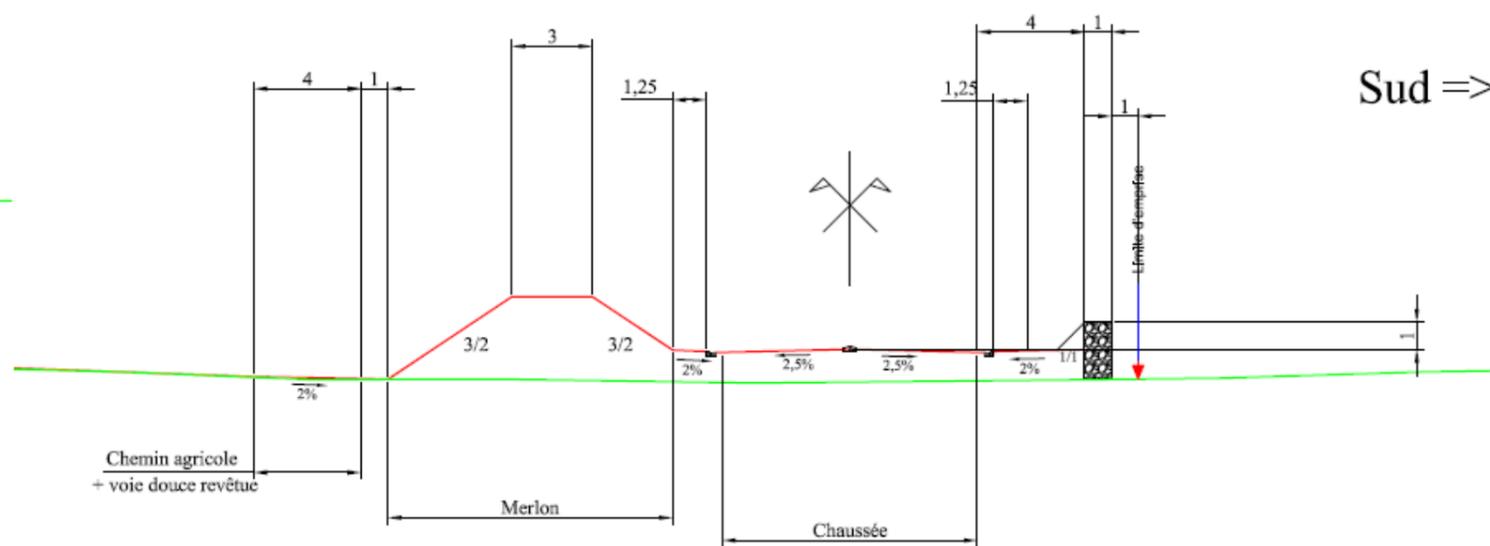
Le projet se caractérise par la création d'une voie nouvelle de 2 390 mètres linéaires et de 2 giratoires à 4 branches aux deux extrémités sur la RD 901 et sur la RD 52. Ce nouvel axe routier, entre la RD901 et la RD52, permettra de dévier la circulation qui transite par la rue de Desvres vers un nouvel axe non urbanisé.

Au carrefour entre la rue du Breuil et la route de la blanche jument, les voies sont raccordées à niveau avec l'aménagement de carrefours avec îlots de protection des mouvements tournants sur la déviation.

En terme de topographie, la déviation présentera un profil en rampe de la RD 901 vers la RD52. Compte tenu, des rétablissements à niveau nécessaires au droit des différents carrefours, des points de passage sont imposés et le calage du profil en long tient compte également de l'environnement proche et de l'étude géotechnique.



Exemple de profils en travers déblais et remblais





Ainsi, en partant de la RD 901 on trouvera deux déblais et un remblai avec merlon qui encaisseront le projet et éviteront les nuisances acoustiques pour les habitations riveraines. La chaussée sera ensuite assise sur le terrain naturel en remblai de hauteur moyenne de 1 mètres ( variant de 0,50 m à 1,3 m) avant la jonction avec la RD 52 qui nécessitera un déblai afin de se raccorder à niveau sur la chaussée existante.

Les eaux de la plateforme routière seront collectées en bordure de chaussée à l'aide d'une noue étanche enherbée puis dirigées en tamponnement dans des bassins dimensionnés pour des pluies centennales comme indiqué dans le règlement du PPRI de la Liane.

Les talus routiers seront plantés de végétations d'essences locales afin de participer à l'intégration du projet dans cet environnement. En bordure de cunette, lorsque cela sera nécessaire les talus de remblais seront réalisés à l'aide d'un gabion de pied acoustique qui permettra une absorption des bruits de roulement mais également dégagera plus d'emprise à niveau pour la réalisation de plantation d'intégration. Ces ouvrages seront à terme surplombés par des arbres de haut jet qui serviront notamment à éviter les collisions entre les camions qui circuleront sur cet axe routier et les chiroptères qui seront amenés à survoler la zone.

Afin d'assurer les continuités hydrauliques différents ouvrages sont prévus. Ils seront aménagés de manière à permettre les échanges entre les parcelles situées au nord et au sud du projet et les traversées en sécurité de la faune.

Certains terrains attenants au projet seront le siège des mesures compensatoires aux chapitres hydraulique et destruction habitats d'espèces protégées impactées par le projet.

La procédure d'autorisation Environnementale Unique relative à ces chapitres est menée conjointement à la présente Enquête Publique, dans la mesure où le projet fait l'objet d'une Enquête Unique .

Le projet dans sa globalité est estimé à 11 M€, intégralement financés par le Département du Pas-de-Calais.

## **5) Informations juridiques et administratives**

---

### **5.1 Textes régissant l'enquête unique**

- Le Code de l'Environnement : article L123-6  
Mais également ses articles :
  - L 122-1 et suivants et R 122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
  - L122-4 et suivants et R122-17 à R 122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement
  - L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique ;
  - L 126-1 et R 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;
  - L181-10 relatif à l'Autorisation Environnementale Unique
  - L 214-1 et suivants relatifs à la protection de l'eau et des zones humides
  - L 220-1 et suivants relatifs à la pollution atmosphérique ;
  - L 571-1 et suivants relatifs aux bruits des infrastructures de transport terrestre
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 relatifs à l'avis du service des domaines.
- Le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1 à L122-7, et R 131-1 à R 131-8
- Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-1 à L 131-4, relatifs aux voiries départementales.
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 et suivants.
- Le Code de l'Urbanisme

- Le Code du Patrimoine et notamment les articles L 521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive
- La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) notamment son article 23.
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

## **5.2 L'insertion dans la procédure administrative relative à l'opération**

### **5.2.1 Le projet avant l'enquête**

La 4ème commission « Equipement et Développement des Territoires » du Conseil départemental du Pas-de-Calais a donné un avis favorable au tracé et aux caractéristiques du projet, lors de sa réunion du 7 septembre 2020.

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 14 Septembre 2020, a autorisé le Président du Conseil Général à solliciter Monsieur le Préfet pour l'organisation de l'enquête publique unique.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation publique préalable . Différentes réunions de travail ont été organisées avec la mairie de SAMER et les différents agriculteurs exploitants des terrains potentiellement concernés par le projet, afin d'établir le meilleur parti d'aménagement et expliquer les objectifs et problématiques qui avaient un impact sur le foncier agricole.

### **5.2.2-Le projet et les documents d'urbanisme**

#### **5.2.2.1 Les documents d'urbanisme existants**

##### 1) Le Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de SAMER est intégrée au SCOT du Boulonnais qui a été approuvé en septembre 2018.

Le SCOT rappelle les enjeux du périmètre avec notamment la restauration des continuités écologiques et la densification des zones urbaines existantes

##### 2) Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 14 novembre 2019.

Aucun emplacement réservé n'est inscrit au profit du Département dans la perspective d'aménagement de la déviation, toutefois l'emprise de la déviation figure à titre informatif sur les cartographies relatives à la commune de Samer.

L'enquête Unique porte donc également sur l'inscription d'un emplacement réservé au profit du Département dans la perspective de l'aménagement du projet en objet pour une surface totale de 19 hectares 77 ares et 35 centiares.

### 5.2.3-Objet et conditions de l'enquête

L'enquête publique porte à la fois sur :

- L'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle infrastructure routière en bordure Sud de la commune de Samer entre la RD 901 et la RD52
- L'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, en vertu des dispositions des articles L123-1 à 123-17 et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- La mise en comptabilité du P.L.U. I de la communauté de commune de DESVRES SAMER
- Le classement/déclassement des voies impactées par le projet (article L 131-4 du code de la voirie routière)
- La définition du projet permettant de déterminer l'emprise de la déviation : une enquête parcellaire est organisée conjointement par le Préfet. Celle-ci intéresse le territoire de la commune de SAMER. Elle définira exactement les terrains à acquérir, nécessaires à l'exécution des travaux, et les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits.
- L'autorisation environnementale Unique, en vertu du code de l'Environnement, article L-181-1 et suivants

Le dossier correspondant sera soumis à l'enquête de mise en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L122-5 du code de l'expropriation reprenant l'article L123-14 -2 du code de l'urbanisme.

Le public pourra émettre toutes observations relatives au projet sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par voie dématérialisée.

### 5.2.4-A l'issue de l'enquête publique unique

#### 5.2.4.1-La déclaration d'utilité publique

Le commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis sur l'utilité publique du projet en précisant s'il est favorable ou non. Il émettra également son avis sur le classement/déclassement, la mise en compatibilité du PLUI et à la détermination des emprises telles qu'elles résultent du dossier. Le rapport et les avis (conclusions) du commissaire enquêteur ainsi que l'ensemble du dossier et les registres seront transmis au Préfet du Pas de Calais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur resteront à la disposition du public dans la mairie de la commune de SAMER ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Après la déclaration de projet, la déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du P.L.U.I ainsi que le classement des voies par arrêté préfectoral.

En cas de contestation, l'arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Pas de Calais ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification .

#### 5.2.4.2-La déclaration de projet

Si le Département décide de poursuivre la procédure, alors, en vertu des dispositions de l'article L126-1 du code de l'Environnement, une déclaration de projet sera prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas de Calais, organe délibérant du Conseil départemental. Elle sera également publiée par les soins de ce dernier dans les conditions prévues par le code Général des Collectivités territoriales et par l'article R126-2 du code de l'Environnement.

#### 5.2.4.3-L'Autorisation Environnementale Unique

A l'issue de l'enquête publique unique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale unique, après avis du Comité Départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### 5.2.5-Au-delà de l'enquête publique

##### 5.2.5.1-Le projet

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier. Aussi, certaines modifications légères, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, pourront intervenir après l'enquête publique, compte tenu notamment des remarques qui auront été formulées durant celle-ci. Cependant, si des modifications substantielles y sont apportées, une nouvelle enquête devra être organisée.

##### 5.2.5.2-L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire aura lieu conjointement et sera organisée dans la commune concernée, conformément aux dispositions des articles R 131-1 à R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête, au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettra d'une part de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'autre part, de recueillir des renseignements précis sur l'identité des propriétaires.

La déclaration d'utilité publique prévoira si nécessaire, la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier pour remédier aux dommages générés par la réalisation des travaux, conformément à l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime.

##### 5.2.5.3-La procédure d'expropriation

Les négociations amiables avec les propriétaires des terrains, nécessaires à la réalisation du projet, seront poursuivies en parallèle de cette procédure administrative. Toutefois, la procédure judiciaire d'expropriation ne sera engagée que pour les parcelles pour lesquelles aucun accord amiable n'aura été trouvé.

#### 5.2.6-Exploitation de l'ouvrage

La voie nouvelle sera incorporée au domaine public routier départemental sous un numéro à définir, pour une longueur de 2 390 mètres.